

**ASSOCIATION DES DIRECTEURS DE PRODUCTION
STATUTS**

*Statuts originaux du 15 Novembre 1986
Amendés le 29/05/2017 et le 09/02/2021 (Assemblée Générale Extraordinaire du 09/02/2021)*

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Bernard BOUIX
- Henri BRICHETTI
- Daniel DESCHAMPS
- Charlotte FRAISSE
- Pierre GAUCHET
- Marc GOLDSTAUB
- Christine GOZLAN
- Philippe LIEVRE
- Bernard MARESCOT
- Jean-Pierre SPIRI-MERCANTON

et toutes personnes qui auraient adhéré aux présents Statuts forment, par les présentes, une Association, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901 et établissent, de la manière suivante, les statuts qui la régiront :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DE PRODUCTION

ARTICLE 2 : OBJET

- Etablir des contacts entre les Directrices et Directeurs de Production ;
- Défendre les intérêts personnels ou patrimoniaux de l'Association ;
- Défendre les intérêts des Membres de l'Association ;
- Défendre les intérêts individuels et collectifs de la profession ;
- Assurer une représentation auprès des différentes branches de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle, des Pouvoirs Publics et des instances professionnelles ;
- Informer et rassembler régulièrement ses Membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé :

c/o CST (Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son)
9 rue Baudouin, 75013 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La participation à toutes commissions, réunions de travail, colloques et séminaires, ainsi qu'à leurs travaux de recherches et d'études ;
- L'établissement de relations et d'échanges avec les organismes et entités nationales et internationales ;
- La circulation des informations recueillies ;
- La publication de tous documents (écrits, sonores, visuels) susceptibles de faciliter l'action de l'Association ;
- L'obtention de toutes subventions et tous concours financiers pouvant aider l'Association dans l'atteinte des buts qu'elle s'est fixés.

ARTICLE 6 : COMPOSITION – COTISATIONS

L'Association se compose de :

1 - Membres Fondateurs :

Sont considérés comme tels tous les fondateurs de l'Association dont la liste figure en tête des présentes.

2 - Membres Adhérents :

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, sous réserve du respect des conditions d'adhésion prévues à l'Article 7.

Le montant de la cotisation annuelle est indiqué dans le Règlement Intérieur de l'Association et pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont exigibles et payables au 1^{er} Janvier de chaque année civile.

Le paiement de la cotisation annuelle vaut approbation et acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur.

3 - Membres d'Honneur :

Chaque Bureau nouvellement élu pourra établir une liste de membres ayant fait partie du bureau de l'ADP ou ayant représenté l'ADP en délégation, qui seront nommés Membres d'honneur.

Un Membre ou ancien Membre de l'Association n'ayant pas siégé au bureau mais ayant rendu des services exceptionnels à l'ADP pourra également être élu Membre d'Honneur.

Les noms de ces membres ou anciens membres seront proposés au vote du bureau pour être élus membres d'honneur à la majorité simple.

Les Membres d'Honneur pourront être au maximum cinq, ils bénéficient des services réservés aux adhérents de l'ADP (site, publications, relations partenaires), participent à toutes les activités de l'Association, mais n'ont pas de droit de vote. Ils sont exonérés de cotisation.

4 - Membres Associés :

Dans une volonté d'ouvrir notamment l'Association à des profils internationaux et à des partages d'expérience avec l'étranger, il est créé un statut de Membre Associé. Ce statut pourra être accordé par le Conseil d'Administration à des directrices et directeurs de production étrangers, dans la mesure où ces personnes pourront justifier d'un nombre de parrainage identique à celui fixé à l'Article 7 des Statuts.

Ces Membres n'auront pas le droit de vote et devront s'acquitter d'une cotisation

spécifique.

Les règles d'admission propres à ces profils seront explicitées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne qui désirera adhérer à l'Association devra :

1) Etre parrainée par 3 (trois) Membres qui doivent avoir plus de deux années d'appartenance à l'ADP.

2) Etre directrice / directeur de production, technicien-ne, intermittent-e et ne pas être affilié-e à une organisation syndicale patronale.

Si un Membre au cours de sa carrière était amené ponctuellement ou durablement à occuper des fonctions en contradiction avec le paragraphe précédent, ce Membre pourrait continuer à faire partie de l'Association, prendre part aux différentes réunions plénières, assemblées générales, votes et prises de décisions, en tant que Membre, mais ne pourrait représenter l'Association auprès des instances sociales et administratives, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, durant cette période.

Une directrice ou un directeur de production ne doit accepter de collaborer à une production que dans la mesure où il pense qu'il pourra disposer des moyens nécessaires pour la mener à bien, dans le respect des textes législatifs et conventionnels étendus en vigueur pour notre profession.

3) Adresser par écrit à la Présidence une demande d'admission motivée, accompagnée d'un CV justifiant d'au moins :

3 oeuvres qui devront être des longs métrages sortis en salle ou des œuvres audiovisuelles (unitaires ou séries) diffusées par le réseau national ou international.

Ces œuvres peuvent aussi bien relever de la « fiction classique » que du documentaire et / ou de l'animation.

Toutes les œuvres de stock (par opposition aux programmes de flux) sont des expériences recevables - y compris les reportages scénarisés - en ce sens qu'elles requièrent des compétences et des savoir-faire comparables.

4) Adresser une lettre de recommandation de chaque marraine / parrain à la Présidence de l'Association qui, après avoir communiqué les demandes d'admission au Conseil d'Administration, fera connaître au postulant les résultats des délibérations du Conseil dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande.

En cas de refus, la Présidence explicitera les motifs de la décision du Conseil d'Administration à la personne refusée et à ses marraines / parrains.

5) Toute demande d'admission implique l'adhésion aux Statuts de l'Association ainsi qu'au Règlement Intérieur.

-6) Tout Membre ne sera définitivement admis qu'après avoir payé sa cotisation complète de l'année sociale en cours, quelle que soit la date d'admission.

ARTICLE 7 BIS : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque Membre de l'Association à jour de sa cotisation est éligible au Conseil d'Administration de l'Association.

Est éligible à la Présidence de l'Association tout membre du Conseil d'Administration qui n'est pas employé en Contrat à Durée Indéterminée dans une société en relation avec le cinéma ou l'audiovisuel.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 -- des cotisations des Membres ;
- 2 -- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques, ou encore par d'autres Organismes ;
- 3 -- du revenu de ses biens ;
- 4 -- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- 5 -- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : RETRAIT, DEMISSION, RADIATION

Tout Membre pourra, à tout moment, se retirer de l'Association, par simple demande écrite adressée à la Présidence.

Pour motif grave, tout Membre de l'Association pourra être exclu de l'Association. Cette exclusion sera prononcée par la Présidence après décision prise par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, la qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre intéressé pourra être préalablement entendu par le Conseil d'Administration ;
- par le décès : en cas de décès d'un Membre, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas, de plein droit, la qualité de Membre de l'Association.

Le décès, la radiation ou la démission d'un Membre de l'Association ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 9 Membres au moins, et en tout état de cause en nombre impair, élus pour deux années par l'Assemblée Générale.

Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans lors de la réunion de l'Assemblée Générale et les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le membre de l'association ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections du Conseil d'Administration en Assemblée Générale après le

dernier membre élu.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des Membres remplacés.

ARTICLE 11 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses Membres, au scrutin secret, le Bureau, composé au minimum de :

- un.e Président.e ;
- un.e Vice-Président.e ;
- deux co-Secrétaires ;
- deux co-Trésorier.e.s ;
- deux Responsables du Site Internet de l'Association.

Sauf impossibilité numérique, ces quatre binômes (présidence et vice-présidence, secrétariat, trésorerie, site internet) seront rigoureusement paritaires, composés d'un homme et d'une femme.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence ou sur demande du quart, au moins, de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : GRATUITE DU MANDAT

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération.

Il peut faire emploi des fonds de l'Association et représenter l'Association en Justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mains-levées d'hypothèques, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains Membres du Bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir, pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES

A -- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A --- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit physiquement ou virtuellement, chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration.

Quinze jours (15 jours) au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le Bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Chaque Membre de l'Association a droit à une voix et à un maximum de cinq (5) voix supplémentaires au titre des pouvoirs des Membres qu'il représente.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à main levée, à la majorité des Membres présents ou représentés, ou par scrutin virtuel dans une forme déterminée par le Conseil d'Administration en fonction des possibilités techniques. Le cas échéant, ce vote pourra s'opérer par l'envoi d'un email adressé au bureau avant le début de l'Assemblée.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des Membres présents ou représentés.

B -- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur demande du Conseil d'Administration, de la moitié-plus-un des Membres adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités prévues ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Une telle Assemblée devra être composée du quart (1/4) au moins, des Membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts et peut, également, décider la dissolution anticipée de l'Association dans les conditions fixées à l'Article 18 ci-dessous, ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre de l'Association, au moyen d'un Pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts et, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le Présidence, au nom du Conseil d'Administration, est chargée de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par la Législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts (3/4) au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'Actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris, le 9 février 2021

Le Conseil d'Administration de l'ADP 2019-2020

Thomas Santucci, Président
Pascal Metge, Vice-Président
Benjamin Lanlard, Secrétaire
David Mitnik, Secrétaire
Camille Courau, Trésorière
Juliette Lambours, Trésorière
Michel Mintrot, Membre
Antoine Théron, Membre
Thierry Muscat, Membre